

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT du Registre
des Arrêtés du Maire**

N° 2014 - 70

**OBJET : REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES
PERSONNES A MOBILITE REDUITE.**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 2417-10 et L 2417-11 ;

VU l'instruction interministérielle 7^{ème} partie portant sur le « marquage sur chaussée », article 118-2C ;

VU l'arrêté du 03 février 2007 (article 1^{er}) réglementant le stationnement réservé ;

VU le décret N°99-756 du 31 août 1999 ;

VU le décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 (article 1^{er}) réglementant le nombre d'emplacement dans chaque zone de stationnement ;

CONSIDERANT que les personnes à mobilité réduite ainsi que les invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre des mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-110 ;

Article 2 : **Un nouvel emplacement est créé rue Belle Joséphine au droit du n° 6. Cet emplacement sera matérialisé par un panneau B6d et une bavette M6h indiquant la catégorie d'usagers concernés, un pictogramme réglementaire sera peint au droit des places réservées ;**

.../...

Article 3 : Les places de stationnements matérialisées et indiquées ci-dessous sont exclusivement réservées aux personnes détenant des autorisations officielles « GIC et GIG » ou carte de stationnement pour personnes handicapées :

- Rue du Chemin Vert (face au N°2 et N°4),
- Avenue de la République (1 place devant le N°4),
- Face au N°4 de la rue Félix Faure,
- Allée des commerces (2 places : 1 à l'angle de la rue du Gal Leclerc et 1 autre à l'angle de la rue du Cdt Berthault),
- Parking dit du « Centre » situé en contrebas de la rue du Cdt Berthault (côté rue du Gal Leclerc) et derrière la copropriété de l'Herminière (3 places : 2 à l'entrée + 1 autre en bas de l'escalier),
- Rue du Gal Leclerc (2 places : 1 sur le parking situé face aux Ets LUCE & RIESTER et 1 autre devant le N°80),
- Rue du parc (2 places sur le parking du Gymnase du groupe scolaire du centre),
- Rue Mlle Poulet (1 place devant le Centre de loisirs),
- Rue Victor Hugo (1 place le long de la Mairie),
- Allée de l'Europe (1 place à côté de l'arrêt de bus),
- Rue et parking Léo Lagrange (3 places aux abords de la Poste),
- Allée Charles de Gaulle (1 place),
- Rue des Champs-Forts (1 place sur le nouveau parking desservant le groupe scolaire des Champs-Forts),
- Allée Charles de Gaulle (au droit du n° 24),
- Rue du Lopard (à l'angle de la rue Jules Tonnet au niveau du parking des sports),
- Rue Belle Joséphine (au droit du n° 6),

Article 4 : Le stationnement de véhicule n'arborant pas la carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron GIG ou GIC sur cet emplacement sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article L 2417-11 et L 2417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire ;

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à la date de la pose de la signalisation verticale et horizontale, qui sera implantée par les services techniques municipaux ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'ESBLY**,
 - M. le Commandant de la **Caserne des Pompiers de Saint Germain sur Morin**,
 - **Madame le Maire**,
 - M. le Directeur Général des Services,
 - M. le Directeur des Services Techniques,
 - La Police Municipale d'ESBLY,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 08 avril 2014

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : ...08/04/2014.....

A Esbly, le 08/04/2014.....



Le Directeur Général des Services,
pour ampliation, par délégation,

Jean-Marc BONDZAZ